

Orientation**4/1****CLAP****FICHE N° 77 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Organisme notifié

Module

Conception

Référence directive : Annexe III Module G-
97/23/CE**Accepté par le GTP :****28/01/1999****Accepté par le CLAP :****28/01/1999****Sujet :** Evaluation de la conformité – Approbation de la conception en module G**Question :** Une approbation de la conception par un organisme notifié est-elle requise pour le module G ?**Réponse :**

Le module G ne prévoit pas explicitement que l'organisme notifié délivre formellement une approbation de la conception, mais il prévoit que le fabricant doit soumettre à un organisme notifié la documentation technique qui permette de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement sous pression. Il prévoit aussi que l'organisme notifié doit examiner la conception et la construction de l'équipement sous pression pour certifier sa conformité avec les exigences correspondantes de la directive. On peut penser que l'organisme notifié rendra compte au fabricant des résultats de cet examen de la conception et que ceci pourra tenir lieu d'approbation de la conception.

Raisons :

Comme écrit ci-dessus, le module G ne contient pas de prescription explicite quant à une approbation de la conception par un organisme notifié.

Toutefois, il est clair que l'approbation de conception constitue la pratique courante pour les types d'équipements sous pression pour lesquels le module G devrait être appliqué. Le module G impose que l'organisme notifié doit examiner la conception de l'équipement sous pression et il paraît raisonnable de penser que l'organisme informera le fabricant des résultats de l'examen.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004